

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Patinoire olympique de Limoges

Mairie de Limoges

Place Léon Betoulle
87 031 LIMOGES

Références : UD872022-389
Code AIOT : 0006003245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement Patinoire olympique de Limoges, Mairie de Limoges implanté boulevard des Petits Carmes 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La patinoire olympique de la ville de Limoges est une installation ancienne ayant 40 ans de fonctionnement en 2022.

La précédente visite d'inspection du 30/05/2018 avait permis de remettre à jour la partie administrative de l'exploitation et soulevé un certain nombre de points d'amélioration sur la gestion et l'entreposage des biocides notamment.

Depuis 2019, les résultats des analyses légionelles de la tour aéroréfrigérante ont fait apparaître des dérives de flore interférente et la présence de *legionella* de manière récurrente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patinoire olympique de Limoges, Mairie de Limoges
- Boulevard des Petits Carmes 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006003245
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La patinoire olympique de la ville de Limoges est une ICPE soumise à déclaration avec contrôle périodique (régime DC) au titre des rubriques 2921 (pour la tour aéroréfrigérante) et 1185 (pour le groupe froid et la détention de gaz à effet de serre R134A).

La visite d'inspection a porté, d'une part, sur le local technique de fabrication du froid situé à gauche de l'entrée principale et, d'autre part, sur le local d'injection des produits biocides dans la tour aéroréfrigérante et sur le local de stockage des produits biocides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- tour aéroréfrigérante
- fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Partie fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 8.2 point 1 contrôle périodique	/	Sans objet
2	Partie conjointe à la tour aéroréfrigérante et aux fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 26/06/2007	/	Sans objet
3	Partie tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 1.8 contrôle périodique	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Partie fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 25/07/2016, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence des contrôles périodiques des installations relevant des rubriques 2921 et 1185 est à corriger sous 3 mois.

Par ailleurs, l'analyse des résultats légionelles interpelle sur la gestion de la tour aéroréfrigérante telle qu'illustrée par le dernier événement de flore interférente ayant eu lieu en juin 2022.

De plus, la présence de *legionella* lors de nombreux contrôles mensuels depuis 2019 interpelle l'Inspection qui propose à l'exploitant de réaliser à ses frais une tierce expertise avec une société spécialisée dans le domaine du risque légionelles.

Remarque :

Il a été noté la présence d'un bidon de produit biodispersant en usage sur le circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante dont la DLUO est dépassée depuis février 2022.

Il s'agit d'un type d'anomalie déjà signalée lors de la précédente inspection de mai 2018.

Un point de vigilance est à apporter lors de l'approvisionnement en produits et lors de l'usage de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Partie fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, Article 8.2 point 1 contrôle périodique
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique quinquennal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 01/01/2019 : Arrêté du 22/10/2018, Article 8.2 point 1 Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Absence du contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2a (DC) et ceci malgré : 1°) Le courrier DREAL UD87 2019-177 du 05/06/2019 adressé Boulevard des petits Carmes. L'exploitant nous indique ne pas avoir eu connaissance de ce courrier. 2°) La relance par courrier DREAL UD872022-98 du 25/04/2022 adressé Boulevard des petits Carmes et resté sans réponse jusqu'à la visite d'inspection. L'exploitant doit faire procéder à ce contrôle sous 3 mois et transmettre en suivant le rapport accompagné des éventuelles actions correctives prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Partie conjointe à la tour aéroréfrigérante et aux fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2007
Thème(s) : Situation administrative, Récepissé de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des quantités déclarées et erreurs de saisie concernant le régime de classement ICPE lors du renseignement de la déclaration dématérialisée auprès des services préfectoraux de la Haute-Vienne. <i>cf. courriel inspection du 06/05/2021</i>
Constats : Corrections non apportées le jour de la visite. Problème sur le régime de classement déclaré E au lieu de DC. Problème sur le volume de gaz à effet de serre R134A déclaré. Valeur 2010 : 9180 kg et valeur déclarée : 6650 kg. Se positionner clairement sur la quantité de R134A présente sur site dans les équipements à l'issue du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Partie tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I 1.8 contrôle périodique
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique quinquennal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du contrôle périodique effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R.512-66 du Code de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique concernant la tour aéroréfrigérante au titre de la rubrique 2921 DC a été transmis par la ville de Limoges. Ce contrôle périodique date du 26/04/2016 et il s'agit du dernier effectué sur site. En toute rigueur, le contrôle périodique suivant aurait dû avoir lieu avant le 27/04/2021. Ce contrôle périodique n'a pas été réalisé par l'exploitant. L'exploitant doit faire procéder à ce contrôle sous 3 mois et transmettre en suivant le rapport accompagné des éventuelles actions correctives prévues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Partie fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2016, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Version en vigueur depuis le 30/07/2016 modifiée par Arrêté du 25/07/2016 - Article 2. Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Présence de la vignette sur une armoire technique du local. Date de validité : 06/2023 L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la quantité exacte de gaz à effet de serre R134A dans les équipements. Ce point est à éclaircir lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet